

# Calcul de la rémunération

## Le traitement

Chaque grade correspond une échelle indiciaire déterminée par les textes réglementaires. Chaque échelle comprend plusieurs échelons qui renvoient à :

- un indice brut (IB) utilisé pour la gestion administrative de la carrière de l'agent,
- un indice majoré (IM) qui sert au calcul du traitement brut mensuel, obtenu en multipliant cet indice par la valeur du point.

- > La valeur annuelle au 01/03/09 du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5 484,75 euros.
- > La valeur annuelle du point d'indice majoré est égale à 54,8475 euros.
- > Le 01/07/2009 et le 01/10/2009 les traitements bruts devraient augmenter respectivement de 0,5 % et de 0,3 %

### Calcul du traitement de base :

La valeur du traitement annuel correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent est égale à :

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100} \times \text{indice majoré détenu}}{100}$$

La valeur du traitement mensuel est égale à :

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100} \times \text{indice majoré détenu}}{100 \times 12}$$

## Supplément familial de traitement :

Le supplément familial comprend un élément fixe mensuel et un élément proportionnel calculé sur le traitement de base mensuel.

Les agents, dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524), perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice. Les agents, dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879), continuent à percevoir le S.F.T. afférent à cet indice.

Enfants à charge	Élément fixe mensuel (en euros)	Élément proportionnel (en %)
1 enfant	2,29	...
2 enfants	10,67	3 %
3 enfants	15,24	8 %
Par enfant en sus du 3 <sup>ème</sup>	4,57	6 %

Le supplément familial de traitement, accordé aux personnels autorisés à travailler à temps partiel, ne peut être inférieur au montant minimal versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein, ayant le même nombre d'enfants à charge.

## Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, sur le décret d'application du 6 septembre 1991 modifié et impose un principe de parité avec les rémunérations accessoires des fonctionnaires d'État prises en référence. Les montants des primes sont très différents d'une collectivité à l'autre ; c'est l'organe délibérant qui fixe pour ses agents les montants d'attribution en fonction des textes réglementaires, et l'autorité territoriale qui attribue les montants individuels.

Il n'existe pas de classification officielle des primes et indemnités. Toutefois, elles peuvent être regroupées de la manière suivante :

- Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (indemnités pour frais de déplacement, prise en charge des titres de transport en région parisienne, indemnité de résidence...);
- Primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants...);
- Primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités (primes de service et de rendement, prime de participation aux travaux, prime de fin d'année...).

Il convient toutefois de noter que le régime indemnitaire ne résout que très partiellement les problèmes de rémunération et de classification. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une cotisation de retraite additionnelle est prélevée sur les primes. Son montant est égal à 5% des primes perçues dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total annuel. **NB : On recense une centaine de primes et indemnités diverses. Pour plus de renseignements, nous contacter.**

**Le SNUCLIAS revendique l'intégration de l'ensemble du régime indemnitaire dans le traitement pour améliorer le montant de la retraite.**